

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

**RAPPORT DU GREFFIER SUR LA NOTIFICATION DE LA DEMANDE
D'ARRESTATION ET DE REMISE**

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
 Mme Petra Kneuer, Substitut du
 Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la «Cour»);

VU le « *Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo* » délivré par la Chambre préliminaire III (la « Chambre ») le 23 mai 2008¹ ;

VU la « *Demande d'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique* » rendue par la Chambre le 23 mai 2008² ;

VU la « *Prosecutor's Application for Unsealing the Arrest Warrant against Jean-Pierre Bemba* » déposée par le bureau du Procureur le 24 mai 2008³;

VU la « *Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo* » rendue par la Chambre le 24 mai 2008⁴ ;

VU la « *Demande du Greffier pour une audience urgente* », déposée le 26 mai 2008⁵;

VU l'« *Information relative à la procédure d'arrestation dans l'Etat de détention et transmission par le Greffier de documents reçus dudit Etat* » soumis par le Greffier le 2 juin 2008⁶ ;

VU les « *Recommandations adressées à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles en vertu de l'article 59 du Statut de Rome* » rendues par la Chambre le 3 juin 2008⁷ (« les Recommandations »);

¹ ICC-01/05-01/08-1

² ICC-01/05-01/08-3-US

³ ICC-01/05-01/08-4-US-Exp

⁴ ICC-01/05-01/08-5

⁵ ICC-01/05-01/08-6-US-Exp

⁶ ICC-01/05-01/08-12-US-Exp

VU la « *Décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo* » (la « *Décision relative à la requête du Procureur*») rendue par la Chambre le 10 juin 2008⁸ ;

VU le « *Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba GOMBO remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008* » (le « *Mandat d'arrêt* ») rendu par la Chambre le 10 juin 2008⁹ ;

VU la « *Demande d'arrestation et de remise de Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique* » (la « *Demande* ») rendue par la Chambre le 10 juin 2008¹⁰ ;

VU les articles 59, 87, 89 et 91 du *Statut de Rome* (le « *Statut* ») ; les règles 99(1), 117(4), 176 et 187 du *Règlement de procédure et de preuve*; les normes 23bis, 24bis et 31 du *Règlement de la Cour* et les normes 34 et 35 du *Règlement du Greffe*;

INFORME la Chambre des faits suivants:

1. Le 3 juin 2008, le Greffe a notifié aux autorités belges les « *Recommandations* » de la Chambre quant à la requête de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba Gombo¹¹. Cette requête a été, par la suite, déclarée non fondée par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles¹².

⁷ ICC-01/05-01/08-13-US

⁸ ICC-01/05-01/08-14

⁹ ICC-01/05-01/08-15

¹⁰ ICC-01/05-01/08-16

¹¹ Annexe 1: Procès-verbal de signification à personne signé le 3 juin 2008 et copie de la note verbale signée.

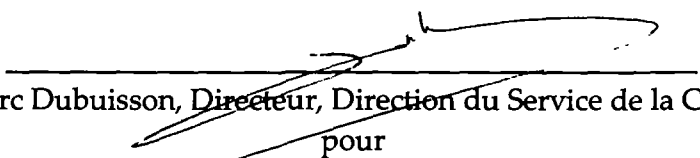
¹² Annexe 2: Courrier des autorités belges en date du 6 juin 2008.

2. le 11 juin 2008, le Greffier a notifié, aux autorités belges, une note verbale accompagnant la « Décision relative à la requête du Procureur », le « Mandat d'arrêt » ainsi que la demande d'arrestation et de remise de Jean Pierre Bemba Gombo¹³.

3. Les autorités belges ont immédiatement transmis cette demande de coopération judiciaire aux autorités judiciaires compétentes¹⁴.

4. La Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a, le 13 juin 2008, rendue exécutoire la demande d'arrestation et de remise de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et a, également, donné un délai à l'intéressé pour introduire un recours devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel¹⁵. Le 16 juin 2008, la défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo a interjeté appel de l'ordonnance du 13 juin 2008¹⁶.

SOUMET la présente écriture confidentielle puisqu'il y est fait référence à des informations confidentielles.


Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 19 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas.

¹³ Annexe 3 : Procès-verbal de signification à personne le 11 juin 2008 et copie de la note verbale signée.

¹⁴ Annexe 4 : courrier adressé au Greffier au nom du ministre de la Justice et lettre de transmission au Magistrat Fédéral belge compétent, datés du 11 juin 2008.

¹⁵ Annexe 5: Courrier des autorités belges en date du 16 juin 2008.

¹⁶ Annexe 6: Courrier des autorités belges en date du 17 juin 2008.